



## Mon patron ne veut pas me payer

Par **Holdsworth**, le **31/01/2012** à **20:23**

Bonjour,

Je suis professeur en CDI. J'ai démissionné verbalement avec 3 semaines de préavis, mais quand il manquait une semaine pour ma date de démission, mon patron m'a demandé de travailler une semaine de plus. J'ai accepté, mais deux jours plus tard je me suis ravisé et j'ai prévenu mon patron pour lui dire que je ne pouvais pas. Il m'a dit alors que comme j'ai pas fait cette semaine de plus il ne va pas me payer mes jours de congé restants.

Je lui ai donné une lettre de démission en main propre, mais signé un jour avant ma date de démission.

Il m'a menacé d'appeler un avocat, mais je crois qu'il perdrait. Qu'est-ce que vous en pensez?

Qu'est-ce que je peux faire s'il continue à ne pas me payer?

Quelqu'un aimerait être mon avocat en ce cas là?

Merci beaucoup

Holdsworth

Par **P.M.**, le **31/01/2012** à **21:16**

Bonjour,

Je n'ai pas compris à quelle date a été signée la réception de la démission et si vous avez respecté le préavis prévu à la Convention Collective applicable...

Par **Holdsworth**, le **01/02/2012** à **08:00**

Bonjour et merci pour votre réponse.

J'ai donné un préavis verbal le 7 janvier pour une démission le 31 de Janvier. Et après j'ai signé une lettre de démission avec date le 30 Janvier.

Mon contrat ne spécifie pas le préavis. Où puis-je consulter la convention collective applicable?(j'étais professeur dans une institution privée).

Merci beaucoup

Par **P.M.**, le **01/02/2012** à **10:10**

Bonjour,

Si l'employeur ne veut pas la reconnaître, vous aurez beaucoup de mal à prouver la démission orale si elle a été donnée sans témoin...

En revanche, normalement, l'employeur ne peut pas vous retenir de sommes sur sur le solde de tout compte mais devrait exercer un recours devant le Conseil de Prud'Hommes mais jusqu'au terme normal du préavis, en principe, vous n'êtes pas libre de tout engagement et ne pouvez pas être embauché par une autre entreprise...

L'intitulé de la Convention Collective applicable doit figuré sur vos feuilles de paie et être affiché dans les locaux de l'entreprise, l'employeur doit en tenir un exemplaire pour consultation à la disposition des salariés et elle est consultable gratuitement sur [legifrance](#)...